
MESURES EXCEPTIONNELLES COVID 2019

1. MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES ECHEANCES URSSAF DU MOIS DE MARS

➤ ENTREPRISES

- Le paiement de l'échéance au 15 mars pour les employeurs du régime général a fait l'objet d'un report de cotisation jusqu'à 3 mois (15 juin) si le cotisant l'a demandé ou a modifié son ordre de paiement avant le 19 mars 7h
 - En cas de défaut de paiement de cette échéance. Aucune majoration de retard ou de pénalité ne sera calculée.
- Votre activité est impactée par le COVID-19 impliquant des difficultés de paiement. Vous pouvez bénéficier d'un délai de paiement en indiquant que cette demande est liée à la situation exceptionnelle relative au coronavirus, à partir de votre compte en ligne sur www.urssaf.fr en utilisant la messagerie : Nouveau message / une formalité déclarative / déclarer une situation exceptionnelle
- Aucune majoration de retard ou de pénalité ne sera calculée.
- Pour les échéances concernant le mois d'avril, des informations seront communiquées ultérieurement.
- Le site urssaf.fr est mis à jour régulièrement afin de répondre à toutes vos questions

➤ **TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

- L'échéance mensuelle du 20 mars pour les Travaillleurs indépendants (Artisans/Commerçants, Professions libérales et Praticiens Auxiliaires médicaux) ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre 2020). **Aucune démarche n'est à effectuer par le travailleur indépendant.**
- L'échéance de février exigible le 31 mars, pour les autoentrepreneurs mensuels, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.

- Si l'échéance de février est déjà déclarée sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile :

Il est possible de modifier la déclaration pour la saisir à 0 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur le compte.

-Si l'échéance de février n'est pas encore déclarée sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile :

Il est possible d'enregistrer la déclaration à 0 jusqu'au 31/03 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.

2. MESURES COMPLEMENTAIRES PRISES PAR LE RESEAU DES URSSAF

Tous les traitements de recouvrement amiable et forcé sont suspendus.

Pour les travailleurs indépendants uniquement, il est possible de solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité.
- Un ajustement de l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en l'actualisant sans attendre la déclaration annuelle (demande de modulation, revenus estimés)
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.



Les démarches

- **Artisans/Commerçants/Professions libérales non réglementées** : Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé ou une demande d'action sociale ou par téléphone au 3698
- **Professions libérales réglementées** : Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » ou Se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle », ou par téléphone au 3957
- **Auto-entrepreneurs** : Par courriel : se connecter au compte en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr et adresser un message via la rubrique Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement

Par téléphone :

Pour les artisans/commerçants au 3698

Pour les professions libérales relevant de la Cipav au 3957

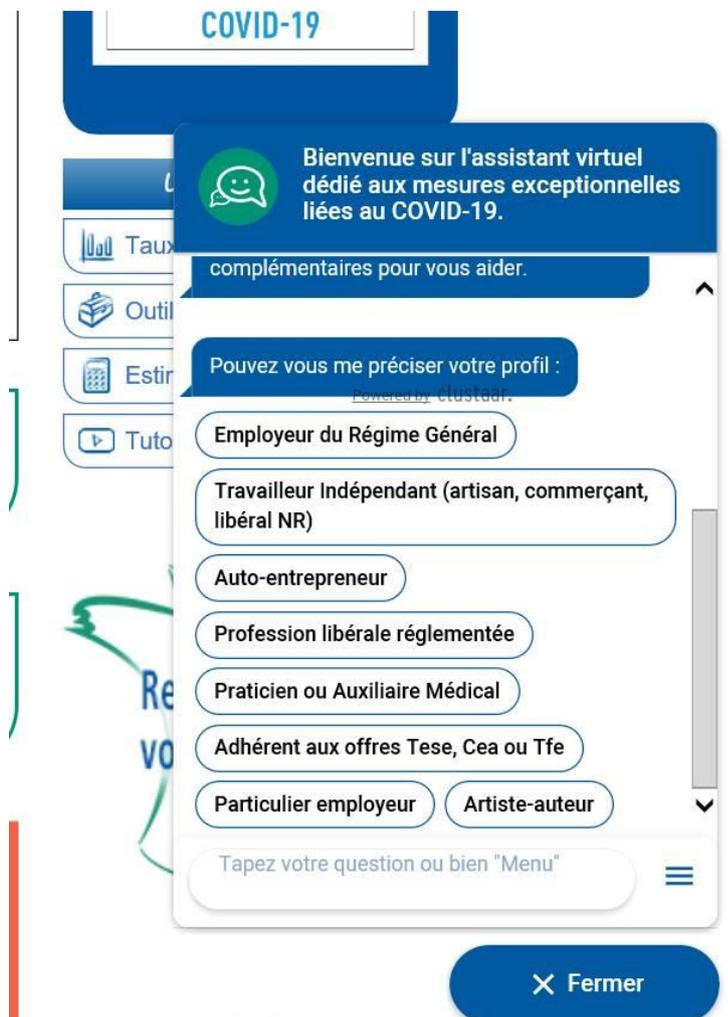
Important : privilégier les contacts dématérialisés par les sites internet et ne téléphoner qu'en dernier recours

3. MISES EN LIGNE D'UN ASSISTANT VIRTUEL ET D'UNE PAGE DEDIEE SUR URSSAF.FR

Un assistant virtuel est mis en place sur urssaf.fr pour répondre aux principales interrogations sur les mesures déployées pour soutenir l'économie et atténuer les conséquences de cette crise sanitaire.

Nous vous invitons à consulter régulièrement la page dédiée du site [Urssaf.fr](http://urssaf.fr)

<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>



4. MESURES MISES EN ŒUVRE PAR L'ETAT ET AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- **ETAT**

Pour connaître toutes les mesures déployées par l'Etat suite aux annonces du Président de la République, consulter :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

- **CPAM**

Concernant les arrêts de travail :

Le téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.

Il s'applique aux travailleurs indépendants, aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clerks et employés de notaire et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.
declare.ameli.fr

Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'**enfants en situation de handicap** de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé.

***En savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile :
Covid-19 sur [Ameli.fr](https://declare.ameli.fr)/ arrêt de travail simplifié pour garde d'enfant(s)***